



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

PARTIALITÉ AU SEIN DU CONSEIL DE L'OACI

(Note présentée par la République populaire démocratique de Corée)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail expose en détail la politique du deux poids, deux mesures appliquée par le Conseil de l'OACI et demande que des mesures préventives soient prises.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- examiner la présente note de travail ;
- mener une enquête approfondie sur les séances du Conseil tenues entre 2022 et 2025 où il a été question de la République populaire démocratique de Corée, notamment la 13^e séance de la 234^e session ;
- prendre des mesures préventives contre la politique du deux poids, deux mesures du Conseil de l'OACI.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Chaque vol est sûr et sécurisé</i> .
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a pas d'incidences financières directes.
<i>Références :</i>	C-WP/15688 C-DEC 234/13 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 10184, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Des drones militaires de la République de Corée ont pénétré dans l'espace aérien souverain de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) en octobre 2024, pendant la nuit, se rendant même jusqu'à la zone centrale de Pyongyang, et ont largué des tracts près de la trajectoire d'approche au-dessus de l'aéroport international de Pyongyang. Étant donné que ces faits enfreignent les articles 1, 3 et 8 de la Convention et les dispositions pertinentes de l'Annexe 2, la RPDC a demandé avec insistance au Conseil, à la séance du 1^{er} avril 2025, lors de sa 234^e session, d'en rendre compte à la 42^e session de l'Assemblée et de reconsidérer la qualité de membre dont bénéficie la République de Corée au Conseil.

1.2 Le Conseil a toutefois écarté la préoccupation exprimée par la RPDC à cette séance, au motif que les drones militaires n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention, qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que les drones en question avaient porté atteinte à la sécurité aérienne et qu'il s'agissait d'une question d'ordre politique. En revanche, il a adopté la décision de rendre compte à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI du brouillage radiofréquence du Système mondial de navigation par satellite (GNSS) qui aurait prétendument été perpétré par la RPDC, selon les allégations de la République de Corée.

2. ANALYSE DE LA RÉGLEMENTATION

2.1 En appliquant la même logique, il faudrait conclure que les tirs d'essai de missiles relèvent du domaine militaire, qu'il n'y a aucune preuve de l'existence de victimes, de dommages ou de menaces pour l'aviation civile et, surtout, qu'il s'agit d'une question d'ordre politique liée aux mesures de légitime défense prises en réponse aux manœuvres hostiles des États-Unis, du Japon et de la République de Corée à l'encontre de la RPDC.

2.2 Les préjugés et la partialité dont a fait preuve le Conseil en écartant la préoccupation de la RPDC concernant l'incursion menée par la République de Corée au moyen d'aéronefs non habités ont gravement nui à l'autorité et à l'image du Conseil, lequel décide de l'avenir de l'aviation civile internationale.

2.3 L'allégation de la République de Corée selon laquelle la RPDC aurait procédé au brouillage radiofréquence du GNSS relève de la machination et de la provocation. Elle se fonde sur une rumeur tendancieuse et fabriquée de toutes pièces, qui n'a rien de scientifique et que l'autre partie a toujours démentie. Il s'agit là de l'une de ces allégations farfelues que la République de Corée a l'habitude de faire pour salir sans cesse l'image de la RPDC sur la scène internationale, alors qu'il est raisonnable d'estimer que le brouillage radiofréquence du GNSS est essentiellement attribuable aux exercices militaires que les États-Unis et la République de Corée ne cessent de mener conjointement, de façon à aggraver les tensions qui pèsent en permanence sur la péninsule coréenne, récemment avec la participation active des membres de l'OTAN.

2.4 Le Conseil a pris la décision de présenter à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI un projet de résolution en s'appuyant uniquement sur les allégations de la République de Corée, que l'autre partie a toujours démenties et qui n'ont pas été démontrées d'une façon scientifique et équitable pour les deux parties. Si l'on tolère l'application d'une politique du deux poids, deux mesures sur la base de préjugés politiques, on risque de créer un précédent qui ouvrirait la voie à ce que des problèmes semblables à ceux de la péninsule coréenne se reproduisent dans d'autres régions et pays, au détriment de leurs intérêts.